



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation du suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique exploité par le syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) sur la commune de Drémil-Lafage (31)

1 / 37

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.181-46 relatifs à la modification d'une autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1977 d'autorisation d'exploiter délivré au syndicat de syndicats de traitement des ordures ménagères de Drémil-Lafage (SSTOM) pour le centre d'enfouissement technique situé lieu-dit le « Montauriol » à Drémil-Lafage ;

Vu la déclaration du syndicat faisant part de la cessation d'activités de cette décharge au 15 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 de réhabilitation délivré au syndicat de traitement des ordures ménagères de Drémil-Lafage (SSTOM) pour le centre d'enfouissement technique situé lieu-dit le « Montauriol » à Drémil-Lafage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 prenant acte du changement de statut intervenu le 1^{er} janvier 2014 et la création du syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) ;

Vu la lettre préfectorale du 22 avril 2014 prenant acte du changement d'exploitant adressée au syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 relatif à l'implantation d'une station de traitement des lixiviats in-situ sur l'emprise du centre d'enfouissement technique et au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge ;

Vu la lettre du syndicat du 30 septembre 2022 demandant la poursuite de la période de suivi post-exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2023 ;

Considérant que la fin du suivi post-exploitation est fixée au 31 mars 2023 dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que le volume des lixiviats à traiter n'a pas évolué depuis la mise en exploitation du site ;

Considérant que cette situation résulte très probablement d'une absence d'étanchéité du casier ;

Considérant que des investigations doivent donc être menées quant aux travaux à réaliser pour assurer l'étanchéité du casier ;

Considérant que dans l'attente, l'exploitant a mis en place un système de traitement in-situ des lixiviats produits ;

Considérant que les lixiviats, une fois traités, sont rejetés vers le milieu naturel ;

Considérant que les analyses sur le lixiviat brut, avant traitement, montrent toujours des dépassements des valeurs limites d'émission pour un rejet vers le milieu naturel sur plusieurs paramètres ;

Considérant que le traitement des lixiviats doit donc être maintenu pour éviter la pollution du milieu naturel ;

Considérant toutefois que le système de traitement des lixiviats mis en place en 2020 n'est pas suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble du volume de lixiviats en période de forte pluviométrie ;

Considérant que, pour faire face à cette situation, des travaux de redimensionnement de la lagune de stockage des lixiviats avant traitement sont à l'étude afin d'augmenter sa capacité de stockage ;

Considérant, dans ces conditions, que la période de suivi post-exploitation doit être prolongée ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) par courriel en date du 23 mars 2023, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 27 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er :

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 relatif aux conditions de post-exploitation et de réhabilitation du site du centre d'enfouissement technique, situé lieu-dit « Montauriol » à Drémil-Lafage, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 relatif à l'implantation d'une station de traitement des lixiviats in-situ sur l'emprise du centre d'enfouissement technique et au suivi post-exploitation, sont modifiés et complétés par les prescriptions suivantes :

TITRE 1 – Analyse de l'étanchéité du casier

Une étude technico-économique permettant d'évaluer l'étanchéité du casier, au niveau de sa couverture mais aussi au niveau des flancs et du fond du casier, est lancée au plus tard avant le 31 mars 2028.

L'exploitant est tenu, à partir des résultats de cette étude, de proposer un échéancier des travaux à réaliser au niveau du casier pour en assurer l'étanchéité. Ces travaux sont à engager à la fin du suivi post-exploitation.

TITRE 2 – Fin d'exploitation

Chapitre I : Servitudes

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, soit avant le 30 octobre 2037.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre II : Gestion du suivi

Le programme de suivi est prolongé pour une période d'au moins quinze ans, soit, a minima, jusqu'au 31 mars 2038.

Son contenu est détaillé dans l'arrêté de réhabilitation et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019.

Un bilan annuel, comportant une synthèse des mesures effectuées, est adressé au préfet chaque année, jusqu'au terme de la période de suivi.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Chapitre III : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, soit en fin d'année 2037,

l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite, par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Art. 2. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 4. : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Drémil-Lafage et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est

affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Drémil-Lafage fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence du syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage (SMRAD).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Drémil-Lafage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage.

Fait à Toulouse, le 29 MARS 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

